

ARRETE INTERPREFECTORAL N° ARR-2016-XXX

Modifiant l'arrêté interpréfectoral n° N° ARR-2006-142-3

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR

DE LA RESERVE NATURELLE DES GORGES DE L'ARDECHE

Le Préfet du Gard,

Le Préfet de l'Ardèche,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ; notamment ses articles L 332- 1 à L 332-27 et R 332- 1 à R 332- 29,

Vu le Décret N°80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° 2015100-0012 du 10 avril 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° 2006-142-3 du 22 mai 2006 portant règlement intérieur de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu les avis du Conseil scientifique de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche du 8 juillet 2014 et du 25 février 2015 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur concernant la pratique de l'escalade et de la spéléologie pour prendre en compte l'évolution des pratiques et de la fréquentation des Gorges de l'Ardèche, site exceptionnel de par la qualité de ses paysages et ses richesses naturelles

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté interpréfectoral n° ARR-2006-142-3 sont remplacés comme suit :

5.1 La spéléologie s'entend ici au sens large, c'est-à-dire l'exploration, nouvelle ou répétée de grottes, gouffres, cavernes et souterrains, y compris les réseaux immergés (spéléo-plongée), ainsi que les activités scientifiques et de loisirs liées à cette pratique comme la photographie, la vidéo, la paléontologie, l'archéologie... au sein du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche.

5.2. Les explorations des parties connues des cavités suivantes (cavités de loisir-formation) se pratiquent sans restrictions particulières et conformément à la réglementation de la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche. On entend par « parties connues » celles répertoriées par la Fédération Française de Spéléologie à la date de signature du présent arrêté et présentées en annexe 1.1 du présent arrêté :

- Grotte du Parapluie (Labastide de Virac)
- Event de Gournier (Le Garn)
- Aven Rochas (Saint Remèze)
- Event de Midroï (Saint Remèze)
- Grotte de Maïagar (Bidon)
- Grotte de Saint Marcel (Bidon)
- Grotte de la Bousace (Aiguèze)
- Grotte du Barrage ou d'Argent (Saint Martin d'Ardèche)

5.3. Les cavités suivantes présentant un intérêt particulier pour la conservation de la faune, du patrimoine géologique ou des vestiges archéologiques et la protection de captage d'eau potable, bénéficient de mesures spécifiques de sauvegarde réglementaires et/ou par conventionnement entre le Comité Départemental de Spéléologie (CDS), le gestionnaire, le(s) propriétaire(s), et le cas échéant la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les explorations des parties connues de ces cavités se pratiquent dans le respect des dites mesures :

- Grotte du Colombier (Vallon Pont d'Arc - Monument Historique)
- Grotte des 2 Ouvertures (Saint Martin d'Ardèche - Monument Historique)
- Grotte d'Ebbou (Vallon Pont d'Arc - Monument Historique)
- Grotte du Figuier (Saint Martin d'Ardèche - Monument Historique en cours)
- Grotte des Potiers (Saint Remèze - Monument Historique en cours)
- Grotte de la Tête du Lion (Bidon - Monument Historique)
- Baume d'Oullins (Le Garn - Monument Historique)
- Grotte aux Points (Aiguèze - Monument Historique)
- Grotte Chabot (Aiguèze - Monument Historique)
- Grotte de l'Aiguille (Saint Remèze - Convention de gestion)
- Grotte de Saint Marcel (Bidon - Site Classé)
- Grotte des Copains d'Abord (Aiguèze - Convention de gestion)
- Grotte de la Dragonnière (Labastide de Virac - Arrêté municipal)
- Baume des Cloches (Saint Martin d'Ardèche - Convention de gestion)
- Grotte de la Madeleine (Saint Remèze - Arrêté municipal)
- Event de Midroï (Saint Remèze - Convention de gestion)
- Aven de Noël (Bidon - Convention de gestion)

5.4. Les prospections et explorations spéléologiques des parties non connues des cavités mentionnées au 5.2 ou au 5.3, ou des autres cavités non mentionnées au 5.2 ou au 5.3, font l'objet d'une déclaration écrite motivée du CDS auprès du gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche. La déclaration devra comprendre une localisation des prospections prévues conformément au découpage proposé en annexe 1.2. Un bilan annuel sera présenté pour information au comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche.

5.5. Toute exploration impliquant des actes de désobstruction, de pompage ou tous autres travaux, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la Réserve. La demande motivée devra notamment préciser le devenir de la grotte après désobstruction. Elle sera adressée au gestionnaire de la Réserve avant le 31 janvier de chaque année sur la base d'un cahier des charges préalablement établi par le gestionnaire et le conseil scientifique de la Réserve.

Les actes de désobstruction entraînant une modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve sont soumis à autorisation préfectorale, après avis du conseil scientifique de la Réserve, du Comité consultatif de la Réserve, de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et Paysages et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en application des articles L 332-9 et R.332-23 à R.332-25 du code de l'environnement.

5.6. Des mesures d'urgence provisoires ou permanentes restrictives à la pratique de la spéléologie pourront être prises par le gestionnaire en cas d'identification d'un élément patrimonial majeur ou de risque avéré pour le patrimoine naturel et culturel de la Réserve.

5.7. L'accès aux cavités par les falaises est autorisé au sein des zones ouvertes à l'escalade selon les dispositions relatives à la pratique de l'escalade du présent arrêté.

En dehors des zones ouvertes à l'escalade, cet accès doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la Réserve. La demande motivée devra être adressée au gestionnaire de la Réserve avant le 31 janvier de chaque année.

5.8. Les conditions de la pratique de la spéléologie pouvant être amenées à évoluer selon les enjeux de préservation de la Réserve, les équipements doivent être conçus de façon à être réversibles.

Les équipements non réversibles devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale, après avis du comité consultatif de la Réserve. La demande motivée devra être adressée au gestionnaire de la Réserve avant le 31 janvier de chaque année.

L'installation de balisages de cheminement, fait l'objet d'une déclaration écrite annuelle du CDS. La déclaration devra être adressée au gestionnaire de la Réserve avant le 31 janvier de chaque année. Le contenu de la déclaration sera présenté pour information au comité consultatif.

L'installation de cordes à demeure sur les sites est interdite.

L'installation pour des raisons de sécurité de mains courantes ou de corde fixe à l'intérieur des sites autorisés à la spéléologie devront faire l'objet d'une déclaration écrite du demandeur adressée au gestionnaire de la Réserve.

Le nettoyage des itinéraires d'accès aux sites de spéléologie et de leurs abords sera fait à minima, conformément au cahier des charges établi par le gestionnaire et le conseil scientifique. Le marquage discret et réversible des cavités est autorisé selon les modalités techniques précisées par le gestionnaire et le CDS après avis du conseil scientifique.

5.9. L'usage de l'éclairage électrique est obligatoire, tout autre éclairage est proscrit.

5.10. Une convention est établie entre le gestionnaire de la Réserve et le CDS pour préciser les modalités pratiques d'application du présent arrêté et régir les questions d'inventaire et de communication.

5.11. Les dispositions ci-dessus relatives à la pratique de la spéléologie ne sont pas applicables aux opérations de police, de secours, de sauvetage, de gestion de la Réserve menées par le gestionnaire et prévues au plan de gestion de la réserve, ainsi qu'aux opérations menées à des fins scientifiques ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 2:

Les articles 8 et 9 sont modifiés comme suit :

8.1. L'escalade s'entend ici au sens large, c'est-à-dire la progression en terrain ou escarpement rocheux, avec ou sans matériel spécifique, la pose d'équipement destiné à faciliter l'accès ou la progression dans ces milieux, les éventuelles activités scientifiques et de loisirs liées à cette pratique comme la photographie, la vidéo ... au sein du périmètre de la Réserve. Les équipements destinés à sécuriser ponctuellement et de manière légère certains passages du sentier de randonnée des Gorges de l'Ardèche ne relèvent pas du présent article.

8.2. La pratique de l'escalade est autorisée conformément à la réglementation de la Réserve naturelle uniquement sur les sites suivants :

- Révaou (rive gauche)
- Autridge (rive gauche)
- Abeillères (rive droite)
- Richemalle (rive gauche)
- Cayrebelou (rive droite - Gard)
- Madeleine (rive gauche)
- Templier (rive droite - Gard)
- Rouvière (rive gauche)
- St Marcel (rive gauche)
- Ranc Pointu (rive gauche)
- Ribeïrol (rive droite)

Ces sites sont cartographiés et détaillés sur les fiches présentées en annexe 2 du présent arrêté.

Pour les sites situés en rive droite de la rivière Ardèche, seule la pratique dite « terrain d'aventure » est autorisée.

Les fiches annexées font mention des restrictions temporaires en vigueur en fonction des périodes de sensibilité des rapaces et autres groupes d'espèces animales et végétales. Ces restrictions sont signalées sur site par le gestionnaire de la réserve.

8.3. L'ouverture de nouveaux sites à l'escalade est considérée comme modifiant l'état ou l'aspect de la Réserve. Elle est soumise à autorisation préfectorale après avis du conseil scientifique de la Réserve, du comité consultatif de la Réserve, de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et Paysages et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en application des articles L.332-9 et R.332-23 à R.332-25 du code de l'environnement.

La prospection sur corde en dehors des zones ouvertes à l'escalade dans le cadre d'éventuels projets d'ouverture de nouveaux sites, doit faire l'objet d'une autorisation après avis du conseil scientifique et

du comité consultatif de la Réserve. La demande motivée devra être adressée au gestionnaire de la Réserve avant le 31 janvier de chaque année.

8.4. L'ouverture de nouvelles voies à l'intérieur des sites d'escalade existants doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la Réserve. La demande motivée devra être adressée au gestionnaire de la Réserve avant le 31 janvier de chaque année, sur la base d'un cahier des charges préalablement établi par le gestionnaire et le conseil scientifique de la Réserve.

Pour les sites situés en rive droite de la rivière Ardèche, tout équipement nouveau est interdit.

8.5. Des mesures d'urgence provisoires ou permanentes restrictives à la pratique de l'escalade sur ces sites pourront être prises par le gestionnaire en d'identification d'un élément patrimonial majeur, notamment la nidification d'espèces d'oiseaux rupestres, l'identification d'espèces végétales remarquables ou de risque avéré pour le patrimoine naturel et culturel de la Réserve.

8.6. Les équipements de type via ferrata, via cordata, slack line, mains courantes à demeure, en dehors de celles nécessitées par des raisons de sécurité pour l'accès aux sites d'escalade autorisés, et d'une manière générale, les cordes fixes, sont interdits.

8.7. Les conditions de la pratique de l'escalade pouvant être amenées à évoluer selon les enjeux de préservation de la Réserve, les équipements doivent être conçus de façon à être réversibles (déséquipement possible des voies ouvertes).

L'installation de cordes à demeure sur les sites est interdite.

L'installation pour des raisons de sécurité de mains courantes d'accès à l'intérieur des sites autorisés à l'escalade devront faire l'objet d'une déclaration écrite du demandeur adressée au gestionnaire de la Réserve.

Le nettoyage des itinéraires d'escalade et de leurs abords sera fait conformément au cahier des charges établi par le gestionnaire et le conseil scientifique.

En cas de danger pour la sécurité des personnes, des opérations de purge de blocs instables pourront exceptionnellement être réalisées après évaluation des risques et déclaration écrite auprès du gestionnaire de la Réserve.

8.8. Une convention est établie entre le gestionnaire de la Réserve et le Comité Départemental de la Fédération Française Montagne Escalade pour préciser les modalités pratiques d'application du présent arrêté et régir les questions de communication.

8.9. Les dispositions ci-dessus relatives à la pratique de l'escalade ne sont pas applicables aux opérations de police, de secours, de sauvetage, de gestion de la Réserve menées par le gestionnaire et prévues au plan de gestion de la réserve, ainsi qu'aux opérations menées à des fins scientifiques ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

----- *le reste est sans changement* -----

ARTICLE 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pratiquants et les équipiers ni de l'autorisation du propriétaire ni de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Publicité - Affichage

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Ardèche et du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux:

- Présidents des Conseils Généraux de l'Ardèche et du Gard,
- Maires des communes de AIGUEZE, BIDON, LABASTIDE DE VIRAC, LE GARN, SAINT MARTIN D'ARDECHE, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT REMEZE, VALLON PONT D'ARC, LAGORCE et SALAVAS.
- Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Présidents des Comités départementaux du Tourisme de l'Ardèche et du Gard,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche et du Gard
- Directeurs Départementaux des Territoires de l'Ardèche et du Gard,
- Président du Syndicat Intercommunal Ardèche Claire,
- Présidents des Comités Départementaux de spéléologie et d'escalade,
- Directeur du CREPS Rhône-Alpes,
- Présidents des Offices de tourisme concernés,
- Président du Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche (SGGA),
- Présidents de la FRAPNA 07, FRAPNA 30, de la LPO 07 et de la LPO 30.

Le présent arrêté sera affiché :

Dans les mairies des communes suivantes : AIGUEZE, BIDON, LABASTIDE DE VIRAC, LE GARN, SAINT MARTIN D'ARDECHE, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT REMEZE, VALLON PONT D'ARC, LAGORCE et SALAVAS.

Dans les terrains de camping, les offices de tourisme, dans les bases de loisirs et de pleine nature, les clubs sportifs concernés, ainsi que les lieux de location de matériel.

Le règlement intérieur objet du présent arrêté fera l'objet d'une communication dans les guides édités des Comités Départementaux des Fédérations de canoë-kayak, spéléologie et d'escalade, ainsi que dans les documents d'information et les publications réalisées par le gestionnaire de la Réserve.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ardèche et du Gard, le sous-préfet de Largentière, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et du Gard, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ardèche et du Gard, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ardèche et du Gard, le Conservateur de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet du Gard



Didier LAUGA

le Préfet de l'Ardèche



Alain TRIOLLE